



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale
de l'Organisation des Etudes,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et des Bâtiments scolaires
de la Communauté française

Bruxelles, le 18 septembre 1992.

Direction d'Administration
de l'Organisation des Etudes

Service des
Auxiliaires de l'Enseignement
et des Activités parascolaires

Références à rappeler dans la réponse :

JD/SL/VHR/92

Objet : Frais de transport des élèves qui participent aux classes de dépaysement et de découverte ainsi qu'aux classes de langues organisées en BELGIQUE.

17116 x 217

La présente circulaire, qui abroge celle du 6 mars 1986, références JD/IVHR/SDI341, est applicable à dater de sa parution.

Les établissements scolaires ayant obtenu l'autorisation d'organiser des classes de dépaysement et de découverte ainsi que des classes de langues en BELGIQUE sur base de la réglementation reprise dans la circulaire du 1er juillet 1992, peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport des élèves, que ce soit par car privé ou par chemin de fer, à concurrence de 80% du montant de la facture, les 20% restants étant à charge de l'établissement scolaire.

Modalité pratique.

a) S'il est fait appel au transport par car privé, conformément à la loi du 14/7/1976 sur les marchés de gré à gré, trois devis établis par trois transporteurs différents, mentionnant le coût total aller et retour, TVA comprise, doivent être transmis au Service des Auxiliaires de l'Enseignement et des Activités parascolaires.

Il peut être cependant dérogé à cette règle des trois offres de prix s'il y a impossibilité pour une école de trouver plus d'un transporteur dans sa région. Le Service désignera le transporteur choisi et en avertira le demandeur (école).

- Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire et spécial de la Communauté française.
- POUR INFORMATION**
- Aux membres des services d'inspection des enseignements primaire, secondaire et spécial de la Communauté française;
- Aux Associations de parents.

b) S'il est envisagé de recourir au transport par chemin de fer, l'autorisation préalable doit être demandée au Service précité qui avertira le demandeur de sa décision.

Modalité de paiement.

- a) Après exécution du transport par car privé, deux factures seront établies: la 1ère représentant 80% du montant total du transport sera libellée au nom du Service précité; la 2ème représentant les 20% restants sera établie au nom de l'école. La 1ère facture, obligatoirement visée par le Chef d'établissement, sera transmise à l'administration dans les plus brefs délais.
- b) Après exécution du transport par chemin de fer, la facture sera transmise à l'administration. Elle mentionnera clairement le n° de compte sur lequel sera versé la quote-part de 80% de la Communauté française.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Seules les factures, pour lesquelles un accord préalable a été donné par le Service des Auxiliaires de l'Enseignement et des Activités parascolaires, seront honorées.
2. L'aide financière ne porte pas sur le trajet effectué depuis l'école jusqu'à la frontière lorsque les élèves se rendent à l'étranger.
3. Les directives qui précèdent sont également d'application pour les écoles de la Communauté française situées en ALLEMAGNE. De par leur éloignement, il est admis qu'elles bénéficient de ces avantages lorsqu'elles organisent des séjours soit en BELGIQUE, soit en ALLEMAGNE.

Vous voudrez bien veiller à l'application stricte des instructions qui précèdent. Je vous en remercie.

Le Ministre de l'Éducation,

ELVIO DI RUPO.